

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/6392
28 mai 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 28 MAI 1965 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA SYRIE

D'ordre de mon gouvernement, et faisant suite à ma lettre du 25 mai 1965 (document S/6382) concernant les agressions répétées commises par Israël, au cours des deux dernières semaines, sur les frontières syriennes et sur la ligne de démarcation de l'armistice, j'ai l'honneur de fournir les précisions suivantes au sujet de l'incident du 13 mai 1965, et d'une autre agression commise le 22 mai 1965.

Incident du 13 mai 1965 : A la suite de l'enquête entreprise par la CMAIS sur la plainte syrienne relative à l'incident mentionné dans ma lettre du 25 mai 1965, le Président de la CMAIS a adressé au Président de la délégation syrienne auprès de la CMAIS une lettre en date du 22 mai 1965 à laquelle étaient jointes des copies du "Rapport d'enquête CMAIS-1965-Syrie-3416".

Après avoir étudié le rapport d'enquête, le Président de la CMAIS tire dans sa lettre les conclusions suivantes :

"Il ressort de l'étude de l'objet du rapport sur la plainte syrienne CMAIS-1965-Syrie-3416 qu'il n'existe aucune trace de coups de feu tirés par les Syriens. Selon ce rapport, on a constaté que l'objectif visé par Israël était un secteur où se trouvaient uniquement un certain matériel et des civils qui travaillaient en territoire syrien à une bonne distance de la frontière.

"J'attire l'attention du chef de la délégation israélienne sur le fait que des coups de feu tirés à partir de points situés à l'intérieur de la zone démilitarisée constituent une contravention grave aux dispositions de la Convention d'armistice général et que la présence d'armes interdites à l'intérieur du secteur central de la zone démilitarisée est une violation flagrante de ladite Convention. J'ai également prié le chef de la délégation israélienne de prendre immédiatement des mesures pour faire cesser ces violations de la Convention d'armistice général et veiller à ce qu'un tel incident ne se reproduise pas."

Je tiens à ajouter qu'Israël a déposé une plainte à propos du même incident, alléguant, comme il est dit au paragraphe 3 de la lettre susmentionnée du Président de la CMAIS, que "des postes militaires syriens ont ouvert le feu sur une patrouille qui, au cours d'une ronde ordinaire, se déplaçait au sud de Mishmar Hayarden et que cette patrouille a riposté". Le même paragraphe ajoute : "on notera qu'aucune enquête n'a été demandée", ce qui prouve que l'agresseur savait parfaitement que les faits lui étaient défavorables.

Incident du 22 mai 1965 : Le 22 mai 1965, à 13 heures environ, une vedette blindée israélienne s'est approchée de la côte orientale du lac de Tibériade, en face du village d'Alkursi, en territoire syrien, et a ouvert le feu avec des mortiers et des armes automatiques lourdes à travers la ligne de démarcation de l'armistice et en direction des positions syriennes. L'attaque a duré 15 minutes et les Syriens ont riposté.

Une plainte syrienne a été adressée à la CMAIS au sujet de cette agression israélienne qui constitue une violation flagrante des paragraphes 2) et 3) de l'article III de la Convention d'armistice général et des paragraphes 2) et 3) de son annexe IV et en particulier des procès-verbaux de la CMAIS Nos 67, 69, 70 et 71 en date des 15 mars 1952, et 3, 19 et 29 juillet 1952.

Ces agressions répétées, qui ont été constatées une fois de plus par l'organe compétent des Nations Unies, ne constituent pas seulement une violation persistante et flagrante de la Convention d'armistice général de la part d'Israël, mais témoignent nettement aussi de sa résolution de poursuivre sa politique d'agression. C'est pourquoi mon gouvernement juge de son devoir d'appeler à nouveau l'attention du Conseil de sécurité sur cette politique d'agression qui menace la sécurité et la stabilité dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité comme document officiel.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Rafik ASHA

